



Droit routier : quelques récentes modifications

DROIT DE L'USAGER - par Me Rémy Josseume, avocat à la Cour, président de l'Automobile-Club des avocats.

La loi du 23 mars 2019 dite de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice nouvellement entrée en vigueur modifie plusieurs points de la procédure pénale qui viennent impacter les usagers de la route.

1. En matière de contrôle d'alcoolémie et stupéfiant, le législateur vient d'aligner la compétence des Agents de police judiciaires (APJ) avec celle des Officiers de police judiciaire (OPJ). Jusqu'à maintenant, les APJ avaient compétence pour soumettre les conducteurs au contrôle d'alcoolémie ou de stupéfiant après avoir préalablement constaté une infraction au Code de la route ou sur ordre et instructions d'un OPJ. Désormais, ils peuvent donc soumettre d'initiative tout conducteur à ces contrôles sans l'intervention d'un OPJ.

2. La législation allonge la liste des intervenants ayant la compétence pour pratiquer une prise de sang afin d'établir l'usage d'alcoolémie. Les infirmiers ont désormais cette compétence au même titre que les médecins, interne en médecine, étudiant en médecine.

3. La nouvelle rédaction de l'article L.121-5 du Code de la route qui prévoit que le recours à la procédure de l'amende forfaitaire ne fait pas obstacle à la mise en œuvre et l'exécution des mesures administratives de rétention et de suspension du permis de conduire, ou d'immobilisation et de mise en fourrière du véhicule. En d'autres termes, même si l'usager paie l'amende qui lui a été dressée à la suite de l'infraction, cela ne fait obstacle à ce que le Préfet prenne pour autant une décision de suspension de son permis de conduire malgré l'extinction de l'action publique résultant du paiement de l'amende forfaitaire.